

Ref: CommHR/MOF/sf 066-2026

M. Nikol PASHINYAN,
Premier ministre de l'Arménie

Strasbourg, le 30 mars 2026
traduit de l'original anglais

Monsieur le Premier ministre,

La présente lettre fait suite à ma récente visite en Arménie (3-5 février 2026). Parmi les thèmes abordés figurait le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la discrimination. Je salue les progrès réalisés par l'Arménie ces dernières années, notamment l'adoption d'une législation sectorielle, l'intégration de nouvelles garanties dans le Code pénal et l'engagement proactif de la Défenseure des droits humains (ci-après « la DDH »).

L'Arménie est en train de mettre son cadre de lutte contre la discrimination en conformité avec les normes pertinentes du Conseil de l'Europe et d'autres normes internationales. L'adoption d'une législation antidiscrimination globale, recommandée de manière répétée par des organismes internationaux de défense des droits humains, constituerait une avancée cruciale. Je note qu'un projet de loi sur la prévention et la protection contre la discrimination (ci-après « le projet de loi ») est en train d'être élaboré par le ministère de la Justice arménien.

D'après les échanges que j'ai eus avec la ministre de la Justice, le projet de loi désignerait la DDH comme organisme de promotion de l'égalité, donnerait des définitions complètes concernant les discriminations et prévoirait des recours effectifs pour les victimes. Ces intentions sont encourageantes.

Permettez-moi cependant d'insister sur quelques points, afin de garantir que la future loi soit pleinement conforme aux normes du Conseil de l'Europe.

Il importe que la DDH ait un mandat clairement défini en tant qu'organisme de promotion de l'égalité et soit dotée des compétences, des pouvoirs et des ressources nécessaires pour avoir un impact réel. Selon les normes du Conseil de l'Europe, telles que la [Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI](#), le mandat devrait englober la promotion et la réalisation de l'égalité, la prévention et l'élimination des discriminations et de l'intolérance, y compris la discrimination structurelle et le discours de haine, ainsi que la promotion de la diversité et des bonnes relations entre les personnes appartenant aux différents groupes de la société. La DDH devrait pouvoir proposer un accompagnement personnel et une assistance juridique aux victimes, recourir aux procédures de conciliation, et porter des affaires, intervenir et représenter les victimes, devant les institutions, les organismes juridictionnels et les tribunaux. La DDH devrait aussi être habilitée à engager une procédure d'office (ou à s'y joindre), y compris dans l'intérêt général et en son propre nom (c'est-à-dire sans faire référence à des personnes déterminées visées par des discriminations). Le mandat de la DDH devrait couvrir non seulement le secteur public, mais aussi le secteur privé ; la DDH devrait pouvoir engager une procédure dans le domaine du droit privé et en ce qui concerne des discriminations commises par des personnes physiques.

Confier à la DDH le mandat d'organisme de promotion de l'égalité suppose de lui allouer des ressources appropriées, y compris celles qui sont nécessaires pour garantir l'accessibilité des locaux et des procédures. Par exemple, lors de ma visite, j'ai constaté que les locaux de la DDH à Erevan étaient difficiles d'accès pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées.

Un autre point important serait d'assurer la sécurité juridique dans la pratique en ce qui concerne la protection des droits humains des personnes LGBTI. À cet égard, je recommande de faire figurer explicitement l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles sur la liste des

motifs de discrimination interdits. Cela permettrait d'indiquer clairement que toute personne bénéficie d'une protection contre les discriminations qui seraient fondées sur ces motifs.

Vu le rôle crucial de la société civile, le projet de loi devrait permettre à des organisations comme les associations et les syndicats, et les autres entités juridiques qui ont un intérêt légitime à lutter contre la discrimination, d'intenter des actions civiles ou administratives, d'intervenir dans ces procédures ou de déposer des plaintes pénales, même si elles n'invoquent pas le sort d'une victime déterminée (voir la [Recommandation de politique générale n° 7](#) de l'ECRI).

Pour conclure, je voudrais évoquer la question du discours de haine. Le Code pénal arménien de 2022 érige le discours de haine en infraction pénale. Toutefois, le droit pénal n'est ni un instrument suffisant pour traiter cette question ni le seul instrument qui permette de la traiter ; d'autres mesures devraient être disponibles pour les cas appropriés. Les normes du Conseil de l'Europe recommandent qu'une protection juridique efficace contre le discours de haine soit aussi prévue par le droit civil et le droit administratif, en particulier le droit général de la responsabilité civile, le droit relatif à la lutte contre les discriminations et le droit relatif aux infractions administratives (Recommandation du Comité des Ministres sur la lutte contre le discours de haine ([CM/Rec\(2022\)16](#))). De plus, la législation relative au discours de haine devrait s'appliquer hors ligne et en ligne, et comporter des dispositions claires et prévisibles permettant la suppression rapide et effective de ces contenus. Il serait également important d'établir une norme générale (un cadre) pour la lutte contre le discours de haine, afin de guider le développement normatif dans ce domaine.

Je réaffirme mon soutien aux efforts déployés par l'Arménie pour adopter une législation globale destinée à prévenir et combattre la discrimination et je vous invite à saisir l'occasion d'établir, en consultant la société civile et les partenaires internationaux, y compris le Conseil de l'Europe, un cadre antidiscrimination solide, qui réponde aux besoins d'une société plurielle et qui soit conforme aux normes internationales.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de ma haute considération.

Michael O'Flaherty